



N/REF JMP 2024.448

DECISION N° 27/2024

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OBJET – Préparation, passation, exécution et règlement des marchés, contrats et accords-cadres, d'un montant inférieur à un seuil fixé à 214 000 € H.T., et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %

Le Maire de la Commune de LEMPDES

- VU l'offre remise par la société LOGITUD pour l'hébergement et la maintenance des logiciels du service Accueil et Etat-Civil ;

◆ D E C I D E ◆

Article 1 Trois contrats pour l'hébergement et la maintenance des logiciels du service Accueil et Etat-Civil sont confiés à la société LOGITUD, et approuvés dans les conditions suivantes :

Contrats	Objet	Montant de la redevance annuelle H.T.
Contrat n° 20242182	Hébergement des logiciels SIECLE (état-civil) AVENIR (recensement) - ETERNITE (cimetière) Siècle HUBEE - demande de PACS - Siècle COMEDEC - Siècle image - Avenir HUBEE - Siècle HUBBE - Web décès	1 200,00 € sauf première année prorata temporis à compter du 25 juillet 2024 : 524,59 €
Contrat n° 20242183	Maintenance des logiciels SIECLE (état-civil) AVENIR (recensement) - ETERNITE (cimetière) Siècle HUBEE - demande de PACS - Siècle COMEDEC - Siècle image - Avenir HUBEE - Siècle HUBBE - Web décès	2 250,00 € sauf première année prorata temporis à compter du 25 juillet 2024 : 983,61 €
Contrat n° 20242184	Maintenance et hébergement du logiciel SUFFRAGE WEB (gestion des élections)	590,00 € Dont maintenance : 450,00 € Dont hébergement : 140,00 € sauf première année prorata temporis à compter du 25 juillet 2024 : 257,92 €

Les contrats prendront effet à compter du 25 juillet 2024 pour une durée d'un an. Ils pourront être reconduits pour une durée d'un an, et deux fois au maximum.

Le tarif forfaitaire sera révisé par la société LOGITUD chaque année à la date de renouvellement, en fonction de l'évolution à la hausse des indices SYNTEC, selon la formule de révision suivante (sauf en cas de baisse du tarif suite à une baisse de l'indice SYNTEC, le tarif ne sera pas révisé et celui de l'année précédente sera appliqué) : $P1 = PO \times (S1 / SO)$

P1 = Coût de la maintenance révisé

S1 = Dernier indice SYNTEC publié à la date de révision

PO = Coût initial de la maintenance

SO = Indice SYNTEC initial (Mai 2024 : 307)

Article 2 Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.



Fait à Lempdes, le 1^{er} août 2024

Le Maire

Henri GISSELBRECHT